



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de
l'Aillantais en Bourgogne (89)**

N°BFC-2023-3617

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2023-3617, reçue le 15/11/2022, déposée par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89), portant sur la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 16/11/2022 et sa réponse du 13/12/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne le 16/11/2022 et sa réponse du 13/12/2022 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne consiste en :

- le reclassement en zone agricole (A) de parcelles déjà bâties (habitations) classées par erreur en secteur à protéger de la zone agricole (Ap), pour une surface totale d'environ 2 ha, répartie sur 5 secteurs du territoire :
 - trois sur la commune de La Ferté-Loupière, au lieu-dit « Les Hautes Bruyères », non loin du Vrin, concernant des surfaces respectives de 4 420 m², 6 100 m² et 5 480 m² ;
 - un sur la commune déléguée de Laduz (Valravillon), portant sur une surface de 3 500 m² ;
 - un sur la commune de Sommecaise, portant sur une surface de 641 m² ;
- l'évolution du règlement de la zone Ap pour permettre aux habitations existantes de disposer des mêmes possibilités de création d'annexes et d'extensions que les habitations classées en zone A, sous condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite de 20 m² ou 20 % de surface de plancher supplémentaire par construction, sans excéder 60 m² par unité foncière et dans un périmètre de 15 m maximum depuis les façades principales ou secondaires des bâtiments existants ;

Considérant qu'aucune surface nouvelle n'est ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que l'évolution projetée des zonages agricoles n'apparaît pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur les milieux naturels, compte-tenu de la proximité de zonages plus restrictifs (Ap, Azh, N) ou de périmètres de protection (espace boisé classé, mare protégée) ayant pour effet de limiter la constructibilité des secteurs concernés ; une évaluation plus précise d'un point de vue qualitatif et quantitatif des fonctionnalités ou surfaces potentiellement impactées pourrait être apportée au dossier ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000 « Landes et tourbières du Bois de la Biche » qui concerne le territoire ;

Considérant que le projet de zonage sur la commune de LADUZ est compris dans le périmètre de protection éloignée du captage du puits de Champloiseau, et qu'il conviendra de respecter notamment la servitude qui prescrit de vérifier que les cuves de stockage d'engrais sont bien installées à la surface de bacs de rétention étanches ;

Concluant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89), objet de la demande n° BFC-2023-3617 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

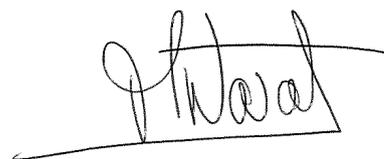
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (89) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 13 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT